



**DECISION**  
**N°04-2025**  
**Modification de la régie de recettes**  
**« principale »**

Le Maire de la commune de CLARENSAC,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement la création, la modification ou la suppression des régies communales ;  
Vu la décision n°26-2023 portant création de la régie « principale », abrogée par la décision n°13-2024 modifiant la régie « principale » ;  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2025 ;  
Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de ladite régie ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La régie de recettes « principale » est modifiée.

**Article 2 :** Il est institué une régie de recettes auprès du pôle accueil de la Mairie de CLARENSAC.  
Cette régie est installée à la Mairie, sise 5 place de la Mairie 30870 CLARENSAC.  
La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

- Produits des fêtes et cérémonies :
  - Billetterie des spectacles - compte 70388,
  - Les repas festifs (repas républicain organisé à l'occasion de la fête nationale, repas dans le cadre de la fête votive annuelle du village, repas des aînés, ...) - compte 75888
  - Vente de T-shirt, téléthon - compte 75888
  - Location de salle - compte 7083
- Produits des droits de places :
  - Marchés, emplacements forains - compte 70321
- Produits de la reproduction par photocopies – compte 7088
- Produits de la location de matériels, tables et bancs - compte 7083
- Produits de la vente des passeports été – compte 70632
- Produits de la gestion du cimetière (achat de concessions, de cave urnes, de cases de colombarium, d'emplacement au dépositaire) – compte 70311
- Produits de droits de pâturage – compte 7036

- Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Chèques
  - Espèces
- Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.
- Article 6 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000€ par mois. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1000€.
- Article 7 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.
- Article 8 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 9 :** Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à disposition du régisseur.
- Article 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- Article 12 :** La décision 13-2024 est abrogée
- Article 13 :** Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera :
- Communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte,
  - Transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Fait à Clarensac,  
Le 18 juin 2025

Le Maire  
Patrick GERVAIS



**LE MAIRE**

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente